


Recueil Dalloz 2004 p.1633


Utilisation de la « balance des intérêts » pour résoudre les conflits de droits fondamentaux

Christophe Caron

**

Il existe, selon Gény, une mission suprême que chaque juge a le devoir de mettre en oeuvre. Elle consiste à procéder à une véritable balance entre les intérêts en présence afin « de donner la satisfaction la plus adéquate aux diverses aspirations rivales, dont la juste conciliation apparaît nécessaire pour réaliser la fin sociale de l'humanité » (F. Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, LGDJ, 1919, t. II, n° 173). L'arrêt rendu le 9 juill. 2003 par la première Chambre civile de la Cour de cassation est un bel hommage à cette balance des intérêts si chère au Doyen Gény (RTD civ. 2003, p. 680, obs. J. Hauser  ; Com., com. élec. 2003, Comm. n° 115, obs. A. Lepage ; JCP 2003, II, n° 10139, note J. Ravanas).

En l'espèce, le représentant légal d'enfants, dont la disparition mystérieuse du père avait fait l'objet d'une oeuvre de fiction littéraire, avait obtenu l'interdiction de la publication en se fondant sur l'atteinte à la vie privée. L'organe de presse condamné avait alors crié à la censure et se fondait sur l'art. 10 Conv. EDH pour protester contre cette sanction. La Cour de cassation, dans la présente espèce, rejette le pourvoi en constatant que la liberté d'expression a une « identique valeur normative » avec le droit au respect de la vie privée, droit fondamental consacré par l'art. 8 Conv. EDH. Face à ce combat titanesque de droits d'égale valeur dans la hiérarchie des normes, il convient que le juge recherche un « équilibre » en privilégiant « la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ». Il en résulte que, en l'espèce, l'atteinte à la vie privée relevait, non pas des exigences de l'information, mais du « seul agrément des lecteurs ». Elle ne pouvait donc valablement se fonder sur la liberté d'expression.

Cette intrusion de la « balance des intérêts » dans le domaine des droits de la personnalité était annoncée (V. Cass. 1re civ. 23 avr. 2003, D. 2003, Jur. p. 1854, note C. Bigot, et Somm. p. 1539, obs. A. Lepage  ; JCP 2003, II, n° 10139, note J. Ravanas). Elle est ici confirmée. Il en résulte que la liberté d'expression ne réduira pas excessivement, telle une peau de chagrin, les droits de la personnalité qui ne pourront pas davantage s'imposer de façon absolue au risque de provoquer des censures illégitimes. La solution, empreinte d'équité, est fort sage. Mais, au gré des espèces, elle provoquera vraisemblablement des solutions factuelles impressionnistes qui contribueront à entourer, encore davantage, la discipline d'un épais brouillard juridique. Mais c'était certainement la seule solution possible face à ce choc entre des droits fondamentaux. Il convient donc de s'en remettre à la sagesse des juges dans la mise en oeuvre de cette balance des intérêts.

Il n'en demeure pas moins qu'il est possible de s'inquiéter de cette multiplication galopante des droits de l'homme. En effet, lorsque ces prérogatives fondamentales étaient rares, il était alors aisé de les utiliser, pour dominer d'autres droits inférieurs, afin de sauvegarder des concepts supérieurs. Mais leur inflation change la donne : si l'ensemble des prérogatives répond à la qualification de droit fondamental, elles bénéficient toutes d'une grande valeur. Il devient alors impossible d'établir une quelconque hiérarchie entre eux car l'exercice d'un droit de l'homme heurtera toujours un autre droit de l'homme ! Et le juge s'épuisera constamment à établir une délicate balance des intérêts. Faudrait-il, alors, créer des droits fondamentaux extraordinaires qui l'emporteraient sur les droits de l'homme ordinaires ? Une telle solution ne serait qu'un placebo car il est évident que les droits fondamentaux normaux aspireront à une consécration supérieure, ce qui ne résoudra pas le problème. La multiplication des droits de l'homme est certainement, pour le système des droits fondamentaux, un très grand défi car l'excès de ces droits neutralise leur force, comme le prouvent parfaitement les droits de la personnalité.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Vie privée * Valeur normative * Equivalence
VIE PRIVÉE * Droit au respect * Liberté d'expression * Valeur normative * Equivalence